

Règlement communal
sur les établissements publics,
l'hébergement touristique
et le commerce des boissons alcooliques

En application de la loi sur les établissements publics, l'hébergement touristique et le commerce des boissons alcooliques du 26 mars 1976, le Conseil communal de Liddes, en séance du 30 mars 1978,

arrête :

Art. 1. Les tenanciers d'établissement publics et d'hébergement touristique qui ne disposent pas des places de parc exigées aux articles 80 et 82 du règlement d'exécution de la loi précitée verseront un émolument annuel de Fr. 10.- à Fr. 50.- au maximum pour la moitié des places manquantes.

Art. 2. Dans les limites de cette fourchette l'émolument annuel est fixé par le conseil communal en tenant compte de l'importance, de la proximité des places publiques mises à disposition et de la durée du parcage autorisé.

Art. 3. A la place de l'émolument prévu à l'article 79 du règlement d'exécution le tenancier peut verser une indemnité de Fr. 2000.- par place manquante.

Art. 4. La danse publique ne peut être autorisée entre 3 heures et 14 heures.

Art. 5. L'autorisation d'organiser un bal public est délivrée moyennant le versement d'un émolument de Fr. 3.- à Fr. 10.- par heure de danse. Cet émolument sera fixé en tenant compte de l'importance de la manifestation et du lieu où le bal est organisé.

Art. 6. Pour les prolongations d'ouverture, selon l'article 34 de la loi, la commune encaissera un émolument de Fr. 10.- à Fr. 20.- par heure.

Art. 7. Il peut être interjeté recours dans les trente jours auprès du Département de finances contre le montant de l'indemnité fixé par la commune.

Art. 8. Le présent règlement sera approuvé par l'Assemblée primaire et homologué par le Conseil d'Etat du canton du Valais.

Approuvé par le Conseil communal en séance du 30 mars 1978.

Le président :
R. Marquis

La secrétaire :
Y. Métroz

Approuvé par l'Assemblée primaire du 14 avril 1978.

Le président :
R. Marquis

La secrétaire :
Y. Métroz

Le règlement sur les établissements public adopté le 14 avril 1978 par l'Assemblée primaire de Liddes est approuvé.

Ainsi décidé en Conseil d'Etat le 9 août 1978

Le chancelier d'Etat : G. Moulin